

DÉLIBÉRATION N°2026-62

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2026 portant avis sur le projet de décret relatif aux obligations des gestionnaires du réseau public de distribution et de transport d'électricité en matière de flexibilités

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

L'article L. 322-9 du code de l'énergie, modifié par l'ordonnance n°2021-237 du 3 mars 2021 et la loi n°2025-391 du 20 avril 2025, prévoit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité peuvent acquérir des services de flexibilité et des services auxiliaires (sauf ceux liés au réglage de la fréquence) auprès des acteurs du marché de l'électricité, selon des modalités et règles qui doivent être approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le cinquième alinéa de cet article précise que « *les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Par ailleurs, l'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit que « *La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] et à leur utilisation* ».

Par un courrier reçu le 13 février 2026, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi pour avis la CRE d'un projet de décret relatif aux obligations des gestionnaires du réseau public de distribution et de transport d'électricité en matière de flexibilités, pris en application des dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'énergie.

2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret dont a été saisie la CRE vise à permettre l'application de l'article L. 322-9 du code de l'énergie en introduisant les dispositions suivantes dans la partie réglementaire du code de l'énergie :

- la définition des expressions « services de flexibilité », « services auxiliaires », « services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence » et « composants pleinement intégrés au réseau », qui figurent à l'article L. 322-9 du code de l'énergie. Ces définitions reprennent celles qui figurent à l'article 2 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après, « Directive électricité »). Le projet de décret précise aussi que tout acteur de marché peut fournir ces services, y compris les producteurs, agrégateurs, acteurs de la demande et gestionnaires de stockage ;
- la définition des modalités selon lesquelles les gestionnaires de réseau de distribution élaborent les règles pour la fourniture de services de flexibilité et de services auxiliaires, et selon lesquelles ces règles sont approuvées par la CRE. Le projet de décret prévoit notamment que le gestionnaire de réseau consulte les acteurs de marché pendant une durée minimale d'un mois. Le projet de décret précise également que la CRE peut adresser au gestionnaire de réseau de distribution des demandes de modifications avant d'approuver les modalités et règles. Ces modalités et règles peuvent être révisées à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande de la CRE ;

- une précision sur le contenu de ces règles, qui doivent également inclure des éléments relatifs aux modalités de communication entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport afin de se coordonner pour l'utilisation optimale des ressources et l'exploitation sûre et efficace du réseau.

3. Analyse de la CRE

La CRE salue l'introduction dans le code de l'énergie des modalités encadrant la mise en œuvre des flexibilités par les gestionnaires de réseau de distribution.

La CRE est favorable à l'introduction d'une consultation des acteurs du marché de l'électricité, menée par le gestionnaire de réseau de distribution, pendant une durée minimale d'un mois. Elle estime que ce délai minimal est nécessaire afin de permettre aux acteurs de marché de formuler un avis éclairé sur les modalités et les règles élaborées par le gestionnaire de réseau.

S'agissant de la possibilité pour la CRE d'adresser au gestionnaire de réseau de distribution des demandes de modification des règles et modalités avant de les approuver, la CRE souligne que les articles L. 322-9 et R. 322-19 du code de l'énergie prévoient une approbation préalable, par la CRE, des modalités et règles telles qu'elles seront mises en œuvre. Par souci de simplification et d'efficacité, la CRE propose de prévoir la faculté, pour la CRE, de modifier les modalités et les règles plutôt que la faculté de demander des modifications.

En outre, la CRE accueille favorablement la possibilité de révision des modalités et des règles à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie.

Enfin, la CRE est favorable à l'intégration, au sein des règles élaborées, des modalités de communication entre le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport.

La CRE partage les définitions des termes « services de flexibilité », « services auxiliaires », « services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence » et « composants pleinement intégrés au réseau » introduites par le projet de décret. Elle apprécie l'effort d'harmonisation quant aux définitions qui s'appliquent à la fois au réseau public de distribution et au réseau public de transport.

Avis de la CRE

En application des articles L. 322-9 et L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 13 février 2026, par la Direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet de décret relatif aux obligations des gestionnaires du réseau public de distribution et de transport d'électricité en matière de flexibilités.

Le projet de décret prévoit des dispositions visant à permettre l'application de la loi en intégrant, dans la partie réglementaire du code de l'énergie, la définition des services de flexibilité, des services auxiliaires — y compris ceux non liés au réglage de la fréquence — et des composants pleinement intégrés au réseau, en précisant que tout acteur de marché peut les fournir. Le projet de décret fixe également les modalités d'élaboration et d'approbation par la CRE des règles encadrant ces services, et précise que le contenu des règles doit inclure les éléments relatifs à la coordination entre gestionnaires de réseaux de distribution et de transport.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret.

Elle recommande néanmoins de prévoir la faculté, pour la CRE, de modifier les modalités et les règles plutôt que la faculté de demander des modifications.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON